

Imposition Des nouveautés pour la famille

L'imposition de la famille constitue l'un des sujets les plus débattus de la fiscalité suisse. Les modifications démographiques, l'évolution de l'organisation sociale et économique des familles ainsi que le changement des valeurs ont débouché sur une remise en question fondamentale de certains éléments de l'imposition de la famille au niveau fédéral.

En particulier, les rapports entre les charges fiscales des couples mariés et des concubins ainsi que les abattements fiscaux pour les familles avec enfants sont au centre des discussions.

Un volumineux rapport d'une commission d'experts chargés d'examiner le système suisse d'imposition de la famille a récemment fait le point sur la question. Nous aurons

sans doute l'occasion d'y revenir dans le cadre de la présente chronique.

Conséquences fiscales

Le 1er janvier 2000 est entrée en vigueur la révision du livre deuxième du Code civil suisse (nouveau droit du divorce). D'un point de vue purement fiscal, cette modification introduit deux particularités qu'il vaut la peine de mentionner. D'une part, sur requête des père et mère non mariés, l'autorité tutélaire peut attribuer l'autorité parentale conjointement aux deux parents, dans la mesure où cela est compatible avec le bien de l'enfant et à la condition qu'elle approuve la convention déterminant la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et des frais d'entretien de celui-ci. D'autre part, en cas de divorce, le juge a désormais le

pouvoir de prononcer, sur requête des père et mère, le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

L'Administration fédérale des contributions, face à cette nouvelle situation, vient d'émettre les règles qui prévaudront en matière de déductions sociales, de déduction et d'imposition des contributions d'entretien ainsi que de barème applicable.

Pour les parents non mariés vivant en ménage commun, la réglementation dépendra de la situation de revenu des parents. Si un seul parent dispose d'un revenu, c'est lui qui aura droit à la déduction pour enfant; de même, il sera taxé selon le barème applicable aux personnes vivant en ménage commun, alors que l'autre parent sera taxé selon le barème applicable aux personnes seules. Si les deux parents disposent d'un revenu,

la déduction pour enfants et le barème applicable aux personnes vivant en ménage commun s'appliqueront au parent ayant à sa charge la contribution financière la plus élevée, en pratique le revenu le plus élevé. Dans l'un et l'autre cas, les éventuelles contributions d'entretien ne seront ni déductibles, ni imposables.

Garde alternée ou non ?

Dans le cas de parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts, le critère déterminant sera celui d'une éventuelle garde alternée sans contribution d'entretien ou alors d'une contribution d'entretien versée par le parent qui ne vit pas avec l'enfant.

Dans la première hypothèse, la réglementation sera équivalente à celle prévalant dans le cas de parents non mariés vivant en ménage com-

mun. Dans la seconde hypothèse, la déduction pour enfant sera octroyée au parent qui vit avec celui-ci et qui bénéficiera, de même, du barème fiscal applicable aux personnes vivant en ménage commun. Le parent qui verse une contribution d'entretien pourra la déduire, celle-ci étant imposée chez le parent qui en bénéficie.

On le constate, la réglementation est relativement complexe. Il est évidemment difficile de traiter à la fois de manière simple et égale des situations qui peuvent revêtir, en fait, une grande diversité. De toute manière, le débat portant sur les principes d'imposition de la famille est loin d'être clos.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé,